

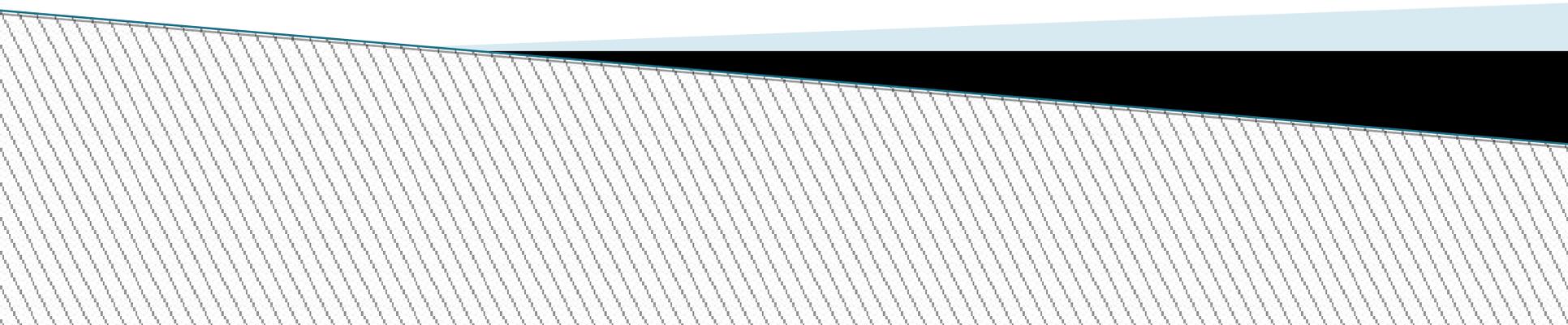


Accompagnement de l'État dans le
déploiement des mesures de soutien économique



Réunion des acteurs économiques Conseil Régional

Jeudi 5 août 2021





Situation et adaptation des mesures

- Chaîne sanitaire très contrainte
- Limitation de la propagation du virus = limitation des rassemblements faute d'application stricte des gestes barrières
- Fermeture des activités ne permettant pas le port du masque en continu + restrictions de déplacements
- Jusqu'au 16 août 2021 à 5h



Contraintes induites

- Couvre-feu à 18h00
- Restrictions de déplacement de 10km sauf le dimanche 5km
- Fermetures administratives (bars, restaurants, évènementiel, culture, salles de sport)

Accompagnement des entreprises



L'accompagnement des entreprises

Afin de tenir compte de la situation des entreprises, le **Gouvernement décide d'adapter en août** les mesures d'aide économique d'urgence mises en place pour protéger les entreprises ultramarines des effets de la crise du COVID-19.

Entreprises fermées administrativement : Les entreprises **fermées administrativement plus de 21 jours par mois** (contre 30 jours jusqu'à présent pour une éligibilité au fonds de solidarité) et réalisant plus de 20 % de perte de chiffres d'affaires (CA) pourront bénéficier du fonds de solidarité « renforcé » (20% du CA jusqu'à 200 000 €)

Déclinaison locale : non applicable au territoire dès lors qu'on sera à **15 jours au 16 août**.



L'accompagnement des entreprises

Entreprise des secteurs protégés : Les entreprises des secteurs protégés (**S1 et S1 bis**) situées dans un territoire soumis à **l'état d'urgence sanitaire plus de 21 jours au mois d'août** bénéficieront du fonds de solidarité « renforcé » dans les conditions applicables en juin, soit à hauteur de 40 % de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du CA et de 200 000 euros (vs. 20 % en août dans tous les autres territoires)

Déclinaison locale : applicable à compter du 21 août uniquement pour les entreprises dites protégées (tourisme, cafés, hôtels, restaurants, culture, sport, évènementiel)



L'accompagnement des entreprises

Secteurs non-protégés S2 : les entreprises de **moins de 50 salariés** réalisant plus de 20 % de perte de CA situées dans un territoire soumis à un **confinement pendant plus de 8 jours mensuels**, quel que soit leur secteur d'activité, bénéficieront d'une compensation de leur perte de CA jusqu'à 1500 euros

Déclinaison locale : quelle que soit la nature de l'activité, applicable dès le mois d'août.



L'accompagnement des entreprises

Par ailleurs, les entreprises des secteurs protégés (S1 et S1 bis) situées dans un **territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire** pourront bénéficier de l'exonération de charges patronales et d'un régime plus favorable d'aide au paiement des charges sociales (20 % au lieu des 15 % actuellement dans le droit commun).

Déclinaison locale : actif pour les activités dites protégées.



L'accompagnement des entreprises

Enfin, l'activité partielle **sans reste à charge** reste accessible **aux entreprises fermées administrativement ou partiellement (couvre-feu) et à celles qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 60 % dès lors que leur territoire d'implantation connaît des mesures de restriction.**

Les autres entreprises peuvent bénéficier de l'activité partielle avec **15 %** de reste à charge grâce à l'activité partielle de longue durée ou **25%** de reste à charge pour les secteurs protégés (**S1 et S1bis**) et **36%** pour les autres.



L'accompagnement des entreprises

Déclinaison locale :

- taux d'allocation d'activité partielle **majoré à 70% (sans reste à charge)** pour les entreprises **fermées administrativement ou partielle (couvre-feu)**, en application du 1° du II. de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020
- taux d'allocation d'activité partielle **majoré à 70% (sans reste à charge)** pour les entreprises situées dans une circonscription territoriale **soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 %**, en application du 2° du II. de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 ;
- taux d'allocation de droit commun pour les entreprises qui ne relèvent pas des deux situations listées ci-dessus (taux d'allocation de **60%** en août 2021 pour les entreprises relevant du S1/S1 bis ; taux d'allocation de **36%** pour les autres entreprises ; taux d'allocation de **60%** pour les entreprises en Activité Partielle de Longue Durée)



Echanges avec la salle

Application du Pass sanitaire